CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL

Cfdt: PROTECTION SOCIALE TRAVAIL EMPLOI

SECTION SYNDICALE

DE LA C.P.A.M.

DE LA MOSELLE

Metz, le 12 décembre 2013.

Madame la Directrice
de la C.P.A.M. de Moselle
18-22, rue Haute Seille
57751 METZ CEDEX 9

Madame la Directrice,

Les Délégués C.F.D.T. du Personnel vous prient, conformément aux dispositions de l'article L 2315-12 du code du Travail, de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la réunion du 18 décembre 2013 le point suivant :

Suite notre demande formulée en date du 26 novembre 2013 concernant l'octroi de l'indemnité de guichet pour Madame Edith RIMLINGER vous avez indiqué dans le compte rendu de cette réunion que cette personne ne remplit pas les deux conditions cumulatives :

- Le contact permanent avec le public
- L'occupation d'un emploi ayant pour objet le règlement complet d'un dossier prestations

Nous ne partageons pas cette analyse restrictive.

Sur le plan conventionnel :

Les élus C.F.D.T. vous ont fait part aussitôt des décisions rendues par la Cour de Cassation qui a adapté l'article 23 de notre convention collective aux évolutions professionnelles et juridiques de la fonction (Cassation Sociale du 28 septembre 2011 – 09-68689 et Cour d'Appel d'Appel de Nimes du 07 mai 2013 – RG-11/04875).

Ainsi,

1. Le contact permanent a été remplacé par la disposition permanente au service du public
2. La gestion complète d'un dossier prestations a été remplacée par la gestion complète d'un dossier dans le secteur d'activité de l'agent concerné ou, de façon plus générale l'exécution complète des prestations demandées.

En conséquence, les motifs invoqués pour refuser de régler l'indemnité de guichet ne sauraient être retenus en l'espèce car Madame RIMLINGER assure cumulativement ces tâches.

Sur le plan des dispositions légales :

Dans votre compte rendu du 29 novembre 2013, vous indiquez que : « concernant les sites où la prime est versée il s'agit d'un avantage acquis qui a été maintenu après la fusion ».

L'employeur est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés dès lors où ils sont placés dans une situation identique (Cass. Soc 29 octobre 1996 - n° 92-43.680). Il en est ainsi pour les primes (Cass. Soc. Du 30 avril 2009 - n° 07-40.527) ou pour les avantages (Cass. Soc. 10 décembre 2008).

Par conséquent, les Délégués C.F.D.T. demandent à ce que Madame Edith RIMLINGER perçoive la prime d'accueil prévue à l'article 23 de la convention collective en application des dispositions de l'article 2224 du code Civil.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations respectueuses.

Les Délégués C.F.D.T. du Personnel